

Bandes de fréquences et caractéristiques techniques autorisées pour les différentes classes de licences radioamateurs.

Licences A (HAREC)

Section	Puissance autorisée en Watt	Bandes de fréquences MHz		Statut (I)	Classes d'émission autorisées	Renvois (II)
		De	À			
CEPT HAREC	1 W EIRP ou ERP	0,1357	0,1378	S	Toutes les classes d'émission autorisées	
	5 W EIRP	0,472	0,479	S	A1A	
		0,501	0,504	S		6
	200 (*)	1,81	1,83	Voir renvoi	Toutes les classes d'émission autorisées	1
		1,83	1,85	PEX		
	10	1,85	2,00	S		
	200 (*)	3,5	3,8	P		
	15 W EIRP	5,3515	5,3665	S		
	200 (*)	7,0	7,1	PEX		2
		7,1	7,2	S		
		10,1	10,15	S		
		14,0	14,35	PEX		2
		18,068	18,168			2
		21,0	21,45		2	
		24,89	24,99		2	
		28,0	29,7		2	
	50 (*)	50,0	52,0	S		
	10 W EIRP	69,950	69,950			7
	50	70,1125	70,4125			
	200 (*)	144,0	146,0	PEX		2
		430,0	440,0	P		3
	50 (*)	1240,0	1260,0	S		9
		1260,0	1300,0	S		3, 4
		2300,0	2450,0			3, 5
		5650,0	5725,0			3, 4
		5725,0	5850,0			2, 5
		10000,0	10450,0			
10450,0		10500,0			2	
24000,0		24050,0	PEX		2, 5	
24050,0		24250,0	S			
47000,0		47200,0	PEX		2	
75500,0		76000,0	P		2	
76000,0		81000,0	S		2	
142000,0		144000,0	PEX		2	
144000,0		149000,0	S		2	
241000,0	248000,0			2		
248000,0	250000,0	PEX		2		

(*) Toute puissance supérieure à celles mentionnées dans les tables fait l'objet d'une autorisation de l'IBPT

Licences C (Base)

Section	Puissance autorisée en Watt	Bandes de fréquences MHz		Statut (I)	Classes d'émission autorisées	Renvois (II)
		De/van	À/tot			
ON2/O N9A	50	1,810	1,830	Voir renvoi	Toutes les classes d'émission sont autorisées sauf ATV et DATV	1
		1,830	1,850	PEX		
	10	1,850	2,000	S		
	50	3,500	3,800	P		
		7,000	7,100	PEX		2
		7.100	7.200	S		
		10,100	10,150	S		
		14,000	14,350	PEX		2
		18,068	18,168			2
		21,000	21,450			2
		24,890	24,990			2
		28,000	29,700			2
		50,000	52,000	S		
		144,000	146,000	PEX		2
		430,000	440,000	P		3

Section	Puissance autorisée en Watt	Bandes de fréquences MHz		Statut (I)	Classes d'émission autorisées	Renvois (II)
		De/van	À/tot			
ON3	50	3,500	3,700	P	Toutes les classes d'émission sont autorisées sauf ATV et DATV	
		7.000	7.100	PEX		
		10,110	10,150	S		
		14,000	14,085	PEX		2
		14,250	14,350			
		18,080	18,168			2
		21,040	21,100			2
		21,320	21,450			
		24,900	24,990			2
		28,040	29,700			2
		50,125	52,000	S		
		144,000	146,000	PEX		2
		430,000	440,000	P		3

I. Status

P - service primaire.

PEX - service primaire et exclusif.

S - service secondaire. Les stations d'un service secondaire ne peuvent causer de brouillages aux stations d'un service primaire et ne peuvent prétendre à aucune protection contre les brouillages causés par les stations d'un service primaire.

II. Renvois.

(1) Les stations du service amateur dans la bande de fréquences 1,81 - 1,83 MHz ne peuvent causer de brouillages aux stations d'un service primaire ou secondaire et ne peuvent prétendre à aucune protection contre les brouillages causés par les stations d'un service primaire.

(2) Les segments de fréquences :

7,000	-	7,100	MHz
14,000	-	14,250	MHz
18,068	-	18,168	MHz
21,000	-	21,450	MHz
24,890	-	24,990	MHz
28,000	-	29,700	MHz
144,000	-	146,000	MHz
5830,000	-	5850,000	MHz
10,450	-	10,500	GHz
24,000	-	24,050	GHz
47,000	-	47,200	GHz
75,500	-	81,000	GHz
142,000	-	149,000	GHz
241,000	-	250,000	GHz

peuvent être utilisées pour le service amateur par satellite, avec le même statut que pour le service amateur.

(3) Le service amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435,0 - 438,0 MHz, 1260,0 - 1270,0 MHz, 2400,0 - 2450,0 MHz, 5650,0 - 5670,0 MHz à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services.

(4) L'utilisation des bandes 1260,0 - 1270,0 et 5650,0 et 5670,0 MHz par le service amateur par satellite est limitée au sens terre vers espace.

(5) Les bandes de fréquences 2400 - 2483,5 MHz, 5725,0 - 5875,0 MHz, 24,0 - 24,25 GHz et 244,0 - 246,0 GHz sont utilisées pour des applications industrielles, scientifiques, médicales et domestiques à hautes fréquences. Des brouillages causés par ces applications doivent être acceptés.

(6) 100 Hz de largeur de bande maximum

(7) 10 kHz de largeur de bande maximum

(8) Déclaration préalable à l'Institut obligatoire

(9) Cette bande de fréquences ne peut être utilisée pour des stations automatiques sans personnel

Symboles des classes d'émission

1. Le PREMIER symbole (type de modulation de la porteuse)

- N = Onde porteuse non modulée
 - A = Modulation en amplitude avec double bande latérale*
 - B = Modulation en amplitude avec bandes latérales indépendantes
 - H = Modulation en amplitude avec bande latérale unique, onde porteuse complète*
 - R = Modulation en amplitude avec bande latérale unique, onde porteuse réduite ou de niveau variable*
 - J = Modulation en amplitude avec bande latérale unique, onde porteuse supprimée*
 - C = Modulation en amplitude avec bande latérale résiduelle (bande latérale rudimentaire)*
 - F = Modulation de fréquence **
 - G = Modulation de phase **
 - D = Emission dont l'onde porteuse est modulée en amplitude et en fréquence ou en phase, soit simultanément, soit dans un ordre établi d'avance
 - P = Train d'impulsion non modulé
 - K = Train d'impulsion modulé en amplitude
 - L = Train d'impulsion modulé en largeur ou durée
 - M = Train d'impulsion modulé en position ou phase
 - Q = Train d'impulsion dans lequel l'onde porteuse est modulé fréquence ou en phase pendant la période de l'impulsion
 - V = Train d'impulsion consistant en une combinaison de ce qui précède, ou produite par d'autres moyens
 - W = Cas non couverts par les symboles ci-dessus, dans lesquels l'émission se compose de la porteuse principale modulée, soit simultanément, soit dans un ordre établi à l'avance, selon une combinaison de plusieurs des modes suivants : en amplitude, fréquence, en phase ou par impulsions
 - X = Autres cas
- * Y compris les émissions où la sous-porteuse est modulée en fréquence ou en phase.
- ** Si on ne sait pas si la modulation utilisée est celle en phase ou en fréquence, on utilise le symbole "F".

2. Le DEUXIÈME symbole (nature du signal modulant la porteuse)

- 0 = pas de signal modulant
- 1 = une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, sans emploi d'une sous-porteuse modulante
- 2 = une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, avec emploi d'une sous-porteuse modulante
- 3 = une seule voie contenant de l'information analogique
- 7 = deux voies ou plus contenant de l'information quantifiée ou numérique
- 8 = deux voies ou plus contenant de l'information analogique
- 9 = système composite, comportant une ou plusieurs voies contenant de l'information quantifiée ou numérique et une ou plusieurs voies contenant de l'information analogique
- X = Autres cas

3. *Le TROISIÈME symbole (type d'information transmise)*

N = aucune information (y compris information de nature constante, non variable, p.ex. en cas de fréquences standard, impulsions radar, etc.)

A = télégraphie pour réception auditive

B = télégraphie pour réception automatique

C= fac-similé

D = transmission de données

E= téléphonie

F= télévision

W = combinaison des cas ci-dessus

X= autres cas

- = indication qu'un code ou une combinaison de codes sont d'application.